

Original
transmis 7. VOGIG



le 07/10/2015

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 147

portant arrêté particulier relatif à la mise en œuvre de la régulation de vitesse sur l'autoroute A31 entre les PR323+000 et 349+000.

LE PRÉFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route, notamment son article R. 413-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 2009-DLCP/CIRC-078 du 8 juillet 2009 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A31 sur le département de la Moselle ;

VU l'arrêté SGAR n° 2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est-M-086 du 25 novembre 2013 portant arrêté particulier relatif à l'expérimentation de la régulation de vitesse menée par la DIR-Est sur l'autoroute A31 entre les PR323+000 et 328+400 ;

CONSIDÉRANT l'expérimentation et le retour positif de la régulation dynamique de vitesse sur l'autoroute A31 depuis le divergent de Richemont jusqu'au diffuseur 37.2 au PR 328+400 ;

CONSIDÉRANT que cette régulation dynamique de vitesse fait partie des mesures aptes à améliorer les conditions de circulation et de sécurité en période de fort trafic sur l'autoroute A31 entre Richemont et la frontière luxembourgeoise, notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Directeur de la DIR Est,

A R R E T E

Article 1 - Champ d'application du dispositif

Un système de régulation du trafic par la régulation des vitesses est installé sur l'autoroute A31, dans les deux sens de circulation depuis le divergent de Richemont au PR 323+000 jusqu'à la frontière luxembourgeoise au PR 349+000.

Cette section de 26km environ est constituée de 9 tronçons de vitesse qui pourront être gérés indépendamment :

– **5 tronçons dans le sens Metz vers Luxembourg**

x	Tronçon 1 :	Richemont - PR323+670	→	Illange - PR 327+600
x	Tronçon 2 :	Illange - PR 327+600	→	Yutz - PR 330+570
x	Tronçon 3 :	Yutz - PR 330+570	→	Terville - PR 333+036 → VLA fixe ¹
x	Tronçon 4 :	Terville - PR 333+036	→	Veymerange - PR 335+145
x	Tronçon 5 :	Veymerange - PR 335+145	→	Kanfen - PR 345+180
x	Tronçon 6 :	Kanfen - PR 345+180	→	Zoufftgen - PR 349+000
x				

– **4 tronçons dans le sens Luxembourg vers Metz :**

x	Tronçon 7 :	Zoufftgen - PR 349+000	→	Kanfen - PR 343+930
x	Tronçon 8 :	Kanfen - PR 343+930	→	Veymerange - PR 335+370
x	Tronçon 9 :	Veymerange - PR 335+370	→	Thionville - PR 332+250
x	Tronçon 10 :	Thionville - PR 332+250	→	Yutz - PR 329+594 → VLA fixe ¹
x	Tronçon 11 :	Yutz - PR 329+594	→	Richemont - PR 323+670

La régulation du trafic par la régulation des vitesses vise à afficher une vitesse pour les véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A31. Cette vitesse correspond à la vitesse limite réglementaire, en substitution de celle prévue à l'arrêté permanent en vigueur.

La Direction Interdépartementale des Routes Est assure la mise en œuvre de cette mesure de régulation des vitesses.

Article 2 - Principe de fonctionnement du dispositif

Cette mesure consiste à afficher, en temps réel, la vitesse prescrite sur les tronçons mentionnés à l'article premier, en fonction des conditions de circulation rencontrées. Un système informatique de régulation, analyse en temps réel les conditions de circulation et détermine les variations de vitesse à appliquer

Sur ces tronçons de vitesse, les vitesses maximales autorisées prévues par l'arrêté permanent en vigueur sont de 110 km/h ou 90km/h. Elles peuvent être réduites temporairement à 90 km/h ou 70km/h.

La vitesse prescrite peut être régulée et modifiée par palier de 20 km/h.

L'écart entre les limitations de vitesses à appliquer sur deux tronçons successifs ne devra pas excéder 20 km/h (sauf cas exceptionnels nécessitant des mesures urgentes pour préserver la sécurité des usagers).

¹ VLA : vitesse limite autorisée.

L'ensemble des variations apportées aux vitesses prescrites est stocké et sauvegardé sur un serveur informatique situé dans les locaux de la DIR Est (CISGT de Moulins lès Metz).

Article 3 - Détermination de la vitesse

Sur les tronçons définis à l'article premier la vitesse maximale autorisée est celle affichée sur les panneaux à messages variables.

En situation normale la vitesse maximale autorisée est celle prévue par l'arrêté permanent en vigueur. La vitesse peut être réduite par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est dans le cadre du fonctionnement du système décrit

Article 4 - Description du dispositif de calcul

Le dispositif de régulation du trafic par la régulation des vitesses est déclenché par un algorithme de calcul spécifique qui analyse le trafic en temps réel au moyen des stations de comptage réparties sur l'ensemble de la section tous les 1,5 km en moyenne.

Cet algorithme permet d'identifier les conditions d'apparition des régimes de déstabilisation du trafic à partir des mesures en temps réel des débits, vitesses et des taux d'occupation de la chaussée et de calculer la limitation de vitesse optimale pour chaque tronçon.

Article 5 - Information des usagers

Les automobilistes circulant sur l'autoroute A31 sont informés du dispositif de régulation du trafic par la régulation des vitesses en amont de la zone de régulation dans les deux sens de circulation au moyen de panneaux de signalisation fixe (début et fin de section à vitesse régulée), conformément à la 9^e partie de l'IISR (art. 178-A) :

- une signalisation d'approche est mise en œuvre au moyen de panneaux de type C51a implantés en section courante à environ 300 m en amont du début de la section à réguler ainsi qu'au niveau des accès depuis les échangeurs de la section régulée et sur les éventuels autres accès (aire de repos).
- De même, une signalisation de fin de la section de route régulée est mise en œuvre au moyen de panneaux de type C51b, accompagnés d'un panneau fixe de prescription de vitesse de type B14 implanté en aval et indiquant la vitesse autorisée sur la section suivante.

Les prescriptions de vitesse sont indiquées au moyen des panneaux à messages variables situés en amont et au sein des tronçons autoroutiers concernés par le dispositif et au moyen de panneaux de signalisation fixe en fin de section à vitesse régulée.

Article 6 - Affichage des vitesses prescrites

Les vitesses sont affichées de façon dynamique sur un ensemble de panneau à messages variables dédiés implantés sur la section courante ou en accotement. Le pictogramme utilisé est celui de la prescription de vitesse (signal XB14),

Sur les tronçons définis à l'article premier, les panneaux de signalisation fixe permanente de type B14 sont masqués.

En cas de discordance entre la prescription de vitesse indiquée sur les panneaux à messages variables dédiés et une signalisation fixe permanente, la signalisation dynamique l'emporte sur la signalisation fixe permanente pour toutes les catégories de véhicules.

Cependant, pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, la prescription de vitesse indiquée sur les panneaux fixes l'emporte sur la signalisation dynamique lorsque cette dernière affiche une limitation de vitesse supérieure à la signalisation permanente pour cette catégorie de véhicules.

La signalisation mise en place devra être conforme aux prescriptions de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière.

Article 7 - Conditions d'activation et désactivation du dispositif

En situation normale, les limitations de vitesse affichées sur les panneaux à messages variables sont celles prévues par l'arrêté permanent alors en vigueur.

En situation de montée en charge du trafic et de déstabilisation du trafic, lorsque les conditions de circulation atteignent les seuils limites prédéfinis de capacité des voies spécifiques à la section de l'A31, le dispositif de régulation du trafic par la régulation des vitesses détermine la vitesse réglementaire appropriée à partir des données de trafic des stations de comptage de chacun des tronçons visés à l'article premier.

La vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à messages variables (signal XB14),

Si la congestion est généralisée sur l'ensemble de la section (vitesses pratiquées inférieures à 70 km/h), le dispositif de régulation reste activé et l'affichage des vitesses également.

De même, en cas d'événement majeur (accident, incident etc ...), le dispositif de régulation du trafic reste activé mais il sera alors donné priorité à l'affichage des messages liés à la gestion de l'événement sur les panneaux à messages variables dédiés les plus proches de la perturbation.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de régulation du trafic commande l'affichage de la limitation de vitesse réglementaire prévue par l'arrêté permanent en vigueur sur les panneaux à messages variables dédiés.

Article 8 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 9

La police de la route sur l'A31 est assurée par la CRS autoroutière Lorraine-Alsace.
La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux indications des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 19 octobre 2015.

Article 11- Exécution et notification

Le directeur interdépartemental des routes – Est et le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est ;
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est) ;
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Moselle ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Moselle ;
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Moselle ;
- Directeur de l'hôpital de Metz responsable du SMUR ;
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Metz, le 07 OCT. 2015

Le Préfet,



Nacer MEDDAH